

DIVISION DE LYON

Lyon, le 02/11/2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-059806.

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire de
production d'électricité de Saint-Alban Saint-
Maurice
EDF - CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice
BP. 31
38 550 SAINT MAURICE L'EXIL**

Objet : Inspection de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice – INB n°119
Identifiant de l'inspection : *INSSN-LYO-2012-0303*
Thème : *Travaux et modifications de l'arrêt du réacteur n°1*

Réf. : Code de l'environnement, notamment l'article L596-1 et suivants

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, à l'article L596-1 et suivants, deux inspections inopinées de chantier ont eu lieu les 21 et 24 août 2012 à la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice sur le thème « travaux et modifications » dans le cadre de l'arrêt pour maintenance programmée et rechargement en combustible du réacteur n°1.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 21 et 24 août 2012 de la centrale nucléaire du Saint-Alban Saint-Maurice avaient pour objet de contrôler la qualité des interventions de maintenance réalisées lors de l'arrêt du réacteur n°1 et de vérifier le respect des conditions radiologiques d'accès aux chantiers.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que le site doit mieux veiller à ce que la documentation de chantier soit prise en compte par les intervenants et renseignée comme il se doit. En outre, les pratiques en matière de parades associées aux risques pour la radioprotection des travailleurs doivent être améliorées. Enfin, des écarts en matière de sécurité des travailleurs ont été constatés et l'exploitant devra veiller à les corriger à l'occasion des prochains arrêts de réacteurs de la centrale de Saint-Alban Saint-Maurice.

A. Demandes d'actions correctives

Documentation de chantiers :

Les inspecteurs ont constaté un manque de rigueur dans la gestion de la documentation sur de nombreux chantiers inspectés :

- le 21 août, sur le chantier de déchargement du combustible dans le bâtiment combustible (BK), les étapes réalisées la veille n'étaient pas visées dans le dossier de suivi de l'intervention (DSI) et l'analyse de risques radiologiques n'était pas prise en compte par le chargé de travaux (cases non cochées) ;
- le 24 août, sur le chantier de remplacement du robinet repéré 1 RIS 959 VP, la valeur du débit équivalent de dose au poste de travail n'était pas renseignée dans la case prévue à cet effet dans le régime de travail radiologique (RTR) ;
- le 24 août, sur le chantier de réparation des taraudages du couvercle de cuve, l'analyse de risques radiologiques n'était pas prise en compte par le chargé de travaux (cases non cochées) ;
- le 24 août, sur le chantier de collecte et de traitement des déchets dans le bâtiment de traitement des effluents (BTE), il n'existait pas d'analyse de risques formalisée et l'analyse de risques radiologiques n'était pas prise en compte par le chargé de travaux (cases non cochées)

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place une organisation qui permette une meilleure gestion de la documentation en amont et durant les phases de travaux sur les chantiers.

Risques pour la radioprotection des travailleurs :

Les inspecteurs ont constaté sur quelques chantiers des manquements dans la bonne mise en œuvre des parades associées aux risques radiologiques :

- le 21 août, la sonde sensée surveiller la zone classée « orange » dans le local de la pompe primaire n°2 n'était pas opérante. De plus, les conditions d'accès à ce local n'étaient pas affichées ;
- le 24 août, les intervenants du chantier de remplacement du robinet repéré 1 RIS 959 VP qui se trouvaient en zone contrôlée, ne se contrôlaient pas en sortie de chantier, contrairement à ce qui était prévu pour ce chantier présentant un risque de contamination, avec le radiamètre (MIP 10) qui se trouvait dans la zone ALARA la plus proche ;
- le 24 août, le balisage du chantier de réparation des taraudages de cuve n'était pas complet.

Demande A2 : Je vous demande de prendre des mesures afin que les parades associées aux risques liés à la radioprotection des travailleurs soient toujours bien mises en œuvre.

Risque FME :

Une des mesures mises en œuvre contre le risque d'introduction de corps migrant dit risque « FME » (foreign material exclusion) dans le circuit primaire au niveau de la cuve consiste à mettre en place un balisage autour de la piscine du bâtiment réacteur. Dans certaines phases de l'arrêt du réacteur, un surveillant est dédié à une surveillance sur ce sujet. Ce dernier effectue des rondes plusieurs fois par jour pour s'assurer que cette zone reste propre et consigne ses observations dans une gamme spécialement prévue à cet effet.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune gamme n'avait été prévue pour la journée du 24 août : la bonne mise en œuvre des rondes n'est donc pas tracée pour ce jour-là.

Demande A3 : Je vous demande de vous assurer que le surveillant de zone FME puisse toujours bénéficier de son document de travail afin de tracer les rondes qu'il effectue dans cette zone.

Sécurité des travailleurs :

Enfin, des remarques générales sur les conditions de travail dans les locaux peuvent être faites, les inspecteurs ayant constaté les écarts suivants :

- le 21 août, plusieurs intervenants sur des chantiers en salle des machines ne portaient pas de manches longues alors que cette mesure de sécurité avait été présentée comme obligatoire aux inspecteurs par l'exploitant,
- le 21 et le 24 août, certains échafaudages n'étaient pas conformes à la réglementation en vigueur (absence ou mauvaise pose de plinthes, absence de portillon) et/ou ne respectaient pas certaines mesures de sécurité élémentaire (trappes ouvertes, non affichage des conditions d'accès).
- le 24 août, des intervenants du chantier de réparation des taraudages de cuve manutentionnaient une masse importante en se positionnant au dessous de cette dernière, en dépit du risque de chute de cette masse.

Demande A4: Je vous demande de prendre les mesures qui permettront de s'assurer que ces trois types d'écarts, qui peuvent mettre en péril la sécurité des intervenants, soient résorbés sur vos installations.

Le 21 août, les inspecteurs ont constaté que les intervenants sur le chantier de remplacement de la tuyauterie repérée 1 ABP 001 TY, qui réalisaient une opération de meulage, ne mettaient pas suffisamment en place les protections ignifugées obligatoires.

Demande A5 : Je vous demande de prendre les mesures qui permettront de s'assurer que les protections ignifugées obligatoires à tout chantier de meulage ou de soudage soient correctement utilisées par les intervenants.

B. Compléments d'information

Le 24 août, les inspecteurs ont examiné la documentation du chantier de réparation des taraudages de cuve réalisée par l'entreprise ENDEL. Ils se sont en particulier intéressés au débit équivalent de dose (DED) pris en compte dans la procédure interne à l'entreprise ENDEL : « Analyse des postes de travail- maintenance des taraudage de cuve » référencée DNE-INS-016 à l'indice 4. Cette dernière prenait en compte un DED maximal au poste de travail de 0,49 mSv/h alors que le régime de travail radiologique, rédigé par vos soins, prévoyait un DED de 1,5 mSv/h.

Demande B1 : Je vous demande de me fournir les explications permettant de comprendre cette différence dans les prévisions de DED pour l'opération de maintenance des taraudages de cuve sur cet arrêt.

C. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

SIGNE : Olivier VEYRET

